

26 -4- 1978

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4953/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 23 février 1978, la Commission s'est prononcée sur votre plainte contre le service commercial de l'administration centrale de la S.N.C.B. qui a envoyé un avis téléxé bilingue à toutes les gares des régions de langue française, néerlandaise et allemande.

La S.N.C.B. est un service public organique; dès lors elle tombe sous l'application de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C.

L'avis téléxé en cause est considéré comme un rapport entre l'administration centrale de la S.N.C.B. et les gares de la région de langue française, néerlandaise ou allemande.

Dans un tel cas, l'article 39, §2 des L.L.C. stipule que les services centraux (S.N.C.B.) sont tenus de faire usage de la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux (gares) des régions de langue française, néerlandaise et allemande.

./.

En conséquence, l'avis télexé devait être envoyé aux gares des régions de langue française, néerlandaise et allemande dans la langue de ces régions.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.